

La loi de finances pour 2022 porte ce quota à 35 % dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe à compter du 1^{er} janvier 2022 (loi art. 88).

Le taux de 25 % reste applicable en Guyane. Il s'appliquera à Mayotte au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022 (au lieu du quota fixé en nombre de logements pour la période 2019-2021).

→ Fiscalité internationale

Retenue à la source due par les sociétés non résidentes

Application d'un abattement de 10 % sur les revenus non salariaux soumis à la retenue à la source

4-40 Situations visées

En principe, une retenue à la source (RAS) s'applique sur les sommes versées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente dans les cas suivants (CGI art. 182 B; voir « Impôt sur le revenu », RF 1123, § 2248):

- en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 du CGI (professions libérales proprement dites et toute activité professionnelle relevant normalement de la catégorie des bénéfices non commerciaux);
- aux produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur (que ces produits soient perçus par les écrivains, compositeurs ou inventeurs ou par leurs héritiers);
- aux produits perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L. 623-1 à L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle ;
- aux produits de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés perçus par les inventeurs, par leurs héritiers ou par toute autre personne physique ou morale ;
- aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en France ;
- aux sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

4-41 Abattement appliqué immédiatement

L'article 182 B précité prévoit que la retenue est assise sur la totalité des sommes correspondant à la rémunération de l'activité déployée en France, sans que puissent être déduites les charges exposées par les personnes pour l'exercice de ladite activité. Toutefois, cette règle a été jugée contraire aux principes de liberté de circulation des capitaux et de libre prestation de services.

Afin de corriger cette situation, le législateur met en place, pour les retenues à la source dont le fait générateur intervient à compter du 1° janvier 2022, un abattement forfaitaire égal à 10 % des sommes ou produits soumis à ladite retenue (loi art. 24, 1.1°; CGI art. 182 B, 1 bis nouveau) sous réserve que le bénéficiaire des sommes ou produits remplisse les deux conditions suivantes:

- être une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé ;
- avoir son siège ou un établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus situé dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A.



Rappelons que le Conseil d'État a jugé contraires aux principes européens de libre prestation de services et de libre circulation des capitaux :

- la retenue à la source de l'article 182 B du CGI, en ce qu'elle n'autorisait pas la prise en compte des frais professionnels supportés par un prestataire non résident dans l'assiette de la retenue à la source, alors qu'un prestataire établi en France était soumis à l'impôt sur une base nette (CE 22 novembre 2019, n° 423698) ;

- l'impossibilité pour une société d'assurance-vie britannique percevant des dividendes de source française de déduire certaines charges (les provisions techniques) de l'assiette de la reternue à la source de l'article 119 bis, 2 du CGI (CE 11 mai 2021, n° 438135). À cet égard, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure afin de modifier sa législation (Commission européenne, 18 février 2021, INFR(2020)405).

→ À NOTER

Dans l'hypothèse où le montant des charges réelles serait supérieur à celui qui est déduit forfaitairement, il est également prévu que la société non résidente puisse demander a posteriori la restitution de la différence (voir § 4-42).

Nouvelle procédure de restitution a posteriori de retenue à la source

4-42 Personnes morales ou organismes non résidents bénéficiaires

Un nouveau dispositif permet aux sociétés étrangères d'obtenir la restitution de certaines retenues à la source tenant compte des frais réellement supportés (loi art. 24, I.3°; CGI art. 235 quinquies nouveau).

La nouvelle procédure de restitution a posteriori vise les rétenues à la source perçues :

- sur les distributions par les sociétés françaises à des non-résidents (CGI art. 119 bis, 2 ; voir
- « Dividendes Distributions », RF 2020-4, § 1600)
- sur les sommes payées en contrepartie des prestations artistiques (CGI art. 182 A bis);
- sur les revenus non salariaux (CGI art. 182 B) (voir § 4-40).

Les personnes morales ou organismes non résidents soumis à la retenue à la source peuvent demander a posteriori la restitution de la différence entre la retenue à la source prélevée et celle calculée à partir d'une base nette de charges d'acquisition et de conservation directement rattachées aux produits des revenus ainsi imposés.

Cette procédure s'applique aux rétenues à la source dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022. La démande de restitution est effectuée par réclamation contentieuse auprès du service des impôts des non-résidents dans les conditions et délais de droit commun prévus pour les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts locaux (voir « Dictionnaire Fiscal » RF 2021, § 59290). Cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la restitution demandée.

4-43 Conditions exigées pour en bénéficier

Pour bénéficier de la nouvelle procédure de restitution, les conditions suivantes doivent être cumulativement réunies :

- le bénéfiéiaire des produits et sommes est une personne morale ou un organisme dont lès résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé ;
- le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé dans un État membre de l'UE ou partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ou bien, pour la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2, est situé dans un État tiers à l'UE et l'EEE sous réserve d'avoir conclu avec la France une convention précitée, de ne pas être considéré comme État non coopératif et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme;